

STATUTS de l'Association InterCERT France

PREAMBULE.....	2
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3 - OBJET.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 - DUREE.....	3
TITRE II - MEMBRES.....	4
ARTICLE 6 - MEMBRES.....	4
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION.....	4
ARTICLE 8 – RETRAIT ET EXCLUSION D'UN MEMBRE.....	7
TITRE III – RESSOURCES, ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT.....	9
ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 10 – GOUVERNANCE.....	9
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE.....	9
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 13 - LE BUREAU.....	13
ARTICLE 14 - COMITES.....	13
ARTICLE 15 - LE PRESIDENT.....	13
ARTICLE 16 - LE TRESORIER.....	14
ARTICLE 17 - Le VICE-PRESIDENT.....	14
ARTICLE 18 - COMPTABILITE.....	14
ARTICLE 19 – SALARIÉS.....	14
ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR.....	15
ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS.....	15
ARTICLE 22 - SURVEILLANCE.....	15
ARTICLE 23 - COMMUNICATION.....	15
ARTICLE 24 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	15
ARTICLE 25 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	16
ARTICLE 26 - LITIGES.....	16

PREAMBULE

La communauté InterCERT-FR repose sur l'objectif de renforcer la capacité des CERT¹ / CSIRT² membres à détecter et à traiter les incidents de sécurité.

Fondée par les quelques CERT que comptait la France au début des années 2000, dans le but de partager des connaissances et d'instaurer une confiance mutuelle, le réseau s'est peu à peu structuré et doté de règles organisationnelles ainsi que d'une charte pour finalement aboutir à la fin de l'année 2017, à la création du Comité de pilotage (composé de l'ANSSI et de 4 membres élus, deux issus du collège des CERT internes et deux du collège des CERT externes).

En 2021, la croissance importante du nombre de membres de la communauté InterCERT-FR a convaincu ses membres, de la nécessité de se constituer en Association pour pérenniser la structure et renforcer ses missions, avec à termes, l'objectif d'une transformation éventuelle en Association Reconnue d'Utilité Publique.

¹ Computer Emergency Response Team

² Computer Security Incident Response Team (Dans la pratique, les deux termes sont employés de manière équivalente, le premier étant une marque déposée aux Etats-Unis par l'Université Carnegie-Mellon)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé entre les Membres adhérant aux présents Statuts (ci-après les « Statuts ») et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association de droit français régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application (ci-après « l'Association »).

Les présents Statuts définissent les modalités de fonctionnement et l'organisation de l'Association. Ils sont complétés par un Règlement Intérieur.

Ils sont déposés à la Préfecture du département dans le ressort duquel elle a son siège social.

Dès la première adhésion, chaque Membre s'engage à signer et respecter ces Statuts et le Règlement Intérieur.

Les modifications de ces documents par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration conformément aux présents Statuts, sont réputées acceptées par les Membres.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association est dénommée **InterCERT France**.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de constituer et pérenniser un réseau d'organisations ayant des activités de réponse à un incident d'origine cyber (souvent dénommés CERT, *Computer Emergency Response Team*, ou CSIRT, *Computer Security Incident Response Team*) sur le territoire français, afin de :

- Faciliter et encourager les échanges d'informations techniques et de bonnes pratiques en matière de réponse à un incident cyber et de connaissance sur la menace,
- Promouvoir une coopération rapide et effective au niveau opérationnel permettant de mieux appréhender les attaques,
- Contribuer à accentuer la maturité de la sécurité des systèmes d'information par l'aide auprès des équipes les plus récentes ou en cours de constitution,
- Promouvoir le modèle CERT / CSIRT en France et soutenir le développement de ces derniers à travers le parrainage et l'organisation de rencontres et ateliers,
- Partager des connaissances et savoir-faire au sein du réseau.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social dans le département des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

Association **InterCERT France**
Cyber Campus
Tour Eria
5-7 rue Bellini
92800 Puteaux

Le changement de siège à l'intérieur du département des Hauts-de-Seine relève d'une décision du Conseil d'Administration et doit être déclaré au préfet.

Tout changement de siège hors du département des Hauts-de Seine requiert l'approbation de l'Assemblée Générale et doit être déclaré au préfet.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 25 « DISSOLUTION ».

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association est constituée :

- D'équipes (ci-après appelées « **Membres Permanents** ») de type CERT ou CSIRT dont les activités concernent au moins le territoire national, mais peuvent s'étendre au-delà. Ces activités doivent comprendre *a minima* la détection ou la réaction aux incidents de sécurité. Ces équipes peuvent être rattachées à une Organisation (entreprise, administration, institution, Association, etc.),
- De personnes physiques (ci-après appelées « **Membres Liaison** ») ayant un intérêt légitime et une valeur pour l'Association au regard de qualités professionnelles et de qualifications. Les membres d'une équipe CERT ou CSIRT faisant partie des Membres permanents de l'Association ne sauraient être également Membres Liaison.

Chaque **Membre Permanent** est représenté par une personne physique (ci-après appelée **Représentant Membre**) ainsi que d'un adjoint (ci-après appelé **Représentant Adjoint Membre**). Ce binôme est responsable, vis-à-vis de l'Association, du respect par son Organisation, des présents Statuts, du Règlement Intérieur et notamment des règles du Code de bonne conduite.

Le Représentant d'un Membre est nécessairement employé par l'Organisation dont il fait partie.

Chaque Membre Permanent dispose d'une voix, soit un vote par Membre.

Les Membres Liaison ne disposent pas de droit de vote.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

Les Membres présents dans l'Association de fait au moment du dépôt des Statuts, sont réputés Membres Permanents sauf opposition expresse.

7.1. Membre Permanent

7.1.1. Prérequis

Tout candidat à l'adhésion doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Avoir des activités de détection ou de réponse aux incidents de sécurité au moins localisées sur le territoire national,
- Adhérer sans réserve, aux présents Statuts et au **Règlement Intérieur** de l'Association et en particulier à l'esprit et aux **Règles du Code de bonne conduite** figurant dans celui-ci,
- Suivre la **procédure d'admission** décrite ci-après,
- Disposer d'une version certifiée et dûment renseignée de la RFC 2350 et d'une autoévaluation de son niveau de maturité (type SIM3, comme demandé dans le Règlement Intérieur),
- S'acquitter de la **cotisation annuelle** sauf s'il en a été exempté par le Conseil d'Administration.

En cas de condamnation en dernière instance à tout délit ou crime (à l'exclusion des simples contraventions), potentiellement incompatible avec les principes gouvernant l'Association, le candidat doit en informer son sponsor ainsi que le Conseil d'Administration.

1.1.2. Parrainage d'un Membre Permanent

Le candidat à l'entrée dans l'Association doit bénéficier d'un **parrainage**.

Le candidat est parrainé par un Membre Permanent de l'Association, appelé « le sponsor » (le Règlement Intérieur détaille les conditions qui s'appliquent aux sponsors) ; un Membre Permanent ne peut pas être sponsor durant sa première année d'appartenance à l'association.

Le sponsor ne saurait favoriser une candidature au titre d'un intérêt économique, financier, personnel ou commercial qu'il en retirerait, et prend toutes les diligences pour s'assurer que la candidature qu'il parraine ne présente aucun conflit d'intérêt avec la raison sociale de l'Association. Il se réfère notamment au Règlement Intérieur et au Code de bonne conduite de l'Association et aux principes de neutralité et de bienveillance entre les Membres de l'Association.

Le nombre maximal de candidats qu'un sponsor peut parrainer est fixé à deux par an, quelle que soit la décision du Conseil d'Administration.

Le sponsor doit préalablement s'assurer que les activités du candidat sont conformes au prérequis de l'article 7.1.1, et que le candidat auquel il apporte son parrainage est un acteur de confiance.

Le sponsor complète la fiche de parrainage qu'il transmet au Conseil d'Administration par e-mail en même temps que la RFC 2350, l'auto-évaluation du niveau de maturité et le Règlement Intérieur signé par le responsable de l'équipe CSIRT du candidat.

7.1.3. Processus d'adhésion

Le processus d'adhésion à l'Association d'un Membre Permanent comporte les étapes suivantes :

- Le Conseil d'Administration accuse réception de la nouvelle candidature dans un délai maximum de trois semaines et valide sa recevabilité après examen des éléments fournis, dans un délai maximum de deux mois ; cette validation peut faire l'objet d'une visite sur site par un membre du Conseil d'Administration ou par un Membre permanent ou liaison ou un salarié qu'il aura désigné. La recevabilité de la candidature est prononcée par le Conseil d'Administration à l'issue de ce délai.
- Dans l'hypothèse où le collège souhaité par le candidat dans sa candidature ne correspond pas à l'analyse du Conseil d'Administration, celui-ci propose au candidat l'affectation à un nouveau collège. Les candidatures recevables font l'objet d'une audition devant le Conseil d'Administration visant à présenter les activités et les motivations du candidat.
- Si le Conseil d'Administration émet un avis positif suite à l'audition du candidat, il propose l'adhésion du candidat aux Membres Permanents de l'Association, accompagné de la RFC 2350 transmise par le sponsor; sans objection sous quinzaine, la candidature du nouveau Membre est retenue pour une période probatoire d'une année. Toute objection à l'entrée d'un candidat devra être notifiée par e-mail auprès du Conseil d'Administration qui décidera de la recevabilité de l'objection et de la suite à donner à la demande de candidature.
- Le Conseil d'Administration notifie la décision au nouveau Membre dans un délai maximum d'un mois après son audition.

Si un Membre du Conseil d'Administration est sponsor du candidat, il ne peut se prononcer sur la recevabilité de la candidature, il ne participe pas aux délibérations suite à l'audition ainsi qu'à la rédaction de l'avis à destination des Membres de l'Association.

Lors de son admission dans l'Association, le nouveau Membre acquiert le statut de Membre Permanent temporaire pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle il devient Membre Permanent à part entière.

Un Membre Permanent temporaire (sous observation d'un an) ne peut pas parrainer un candidat ni être candidat au Conseil d'Administration.

Il dispose d'un droit de vote comme les autres Membres Permanents.

Comme l'ensemble des Membres de l'Association, un Membre temporaire :

- Veille à la conformité et au respect des présents Statuts et des engagements qui sont détaillés dans le Règlement Intérieur,
- S'engage également à informer le Conseil d'Administration de l'Association, en cas de changement de sa structure juridique (changement du nom de la structure juridique, rachat par une autre entité, cessation d'activité, disparition de la personne morale...) ou du départ de son représentant ou de son représentant Adjoint, en cas de condamnation en dernière instance à tout délit ou crime (à l'exclusion des simples contraventions), potentiellement incompatible avec les principes gouvernant l'Association.

7.2. Membre Liaison

7.2.1. Prérequis

Le candidat à l'admission en tant que Membre Liaison doit satisfaire les critères suivants :

- Exercer une activité en lien avec les missions d'un CSIRT, c'est-à-dire relevant de la détection ou de la réponse aux incidents de sécurité a minima sur le territoire national;
- Adhérer sans réserve aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association ainsi qu'à l'esprit et au Code de bonne conduite figurant dans celui-ci ;
- Suivre la **procédure d'admission** décrite ci-après ;
- S'acquitter de la **cotisation annuelle relevant de sa qualité de Membre Liaison**.

En cas de condamnation en dernière instance à tout délit ou crime (à l'exclusion des simples contraventions), potentiellement incompatible avec les principes gouvernant l'Association, le candidat doit en informer son sponsor ainsi que le Conseil d'Administration.

7.2.2. Parrainage d'un candidat à l'entrée en tant que Membre Liaison

Le candidat à l'entrée dans l'Association en tant que Membre Liaison doit bénéficier de deux **parrainages**.

Le candidat est parrainé par deux Membres de l'Association, appelé « les sponsors » (le Règlement Intérieur détaille les conditions qui s'appliquent aux sponsors).

Les sponsors ne sauraient favoriser une candidature au titre d'un intérêt économique, financier, personnel ou commercial qu'ils en retireraient, et prennent toutes les diligences pour s'assurer que la candidature qu'ils parrainent ne présente aucun conflit d'intérêt avec les intérêts et la raison sociale de l'Association. Ils se réfèrent notamment au Règlement Intérieur et du Code de bonne conduite de l'Association et aux principes de neutralité et de bienveillance entre les Membres de l'Association.

Le nombre maximal de nouveaux Membres Liaisons qu'un sponsor peut parrainer est fixé à deux par an quelle que soit la décision du Conseil d'Administration.

Les sponsors doivent préalablement s'assurer que les activités du candidat sont conformes aux prérequis visés à l'article 7.2.1, et que le candidat est un acteur de confiance.

Le candidat fournit **un CV et une lettre de motivation** aux sponsors ainsi que le Règlement Intérieur signé.

Les sponsors complètent la fiche de parrainage qu'ils transmettent par la suite en même temps que le CV et la lettre de motivation et le Règlement Intérieur signé par le candidat, au Conseil d'Administration par e-mail.

7.2.3. Processus d'adhésion

Le processus d'adhésion à l'Association d'un Membre Liaison comporte les étapes suivantes :

- Le Conseil d'Administration accuse réception de la nouvelle candidature dans un délai maximum de trois semaines et valide sa recevabilité après examen des éléments fournis dans un délai maximum de deux mois. La recevabilité de la candidature est prononcée à l'issue de ce délai.
- Les candidatures recevables font l'objet d'une audition devant le Conseil d'Administration visant à présenter les activités et les motivations du nouveau Membre Liaison à rejoindre l'Association.
- Si le Conseil d'Administration émet un avis positif suite à l'audition du candidat, il propose l'adhésion du candidat aux Membres de l'Association, accompagné de la lettre de motivation transmise par les sponsors; sans objection sous trois semaines, la candidature du nouveau Membre Liaison est retenue pour une période d'une année. Toute objection à l'entrée d'un nouveau Membre Liaison devra être notifiée par email auprès du Conseil d'Administration qui décidera de la recevabilité de l'objection et de la suite à donner à la demande de candidature.
- Le Conseil d'Administration notifie la décision au candidat dans un délai maximum d'un mois après son audition.

Si un ou les deux sponsor(s) du candidat sont Membre(s) du Conseil d'Administration, il(s) ne peu(ven)t se prononcer sur la recevabilité de la candidature, il(s) ne participe(nt) pas aux délibérations suite à l'audition, ainsi qu'à la rédaction de l'avis à destination des Membres de l'Association.

Lors de son admission dans l'Association, le candidat acquiert le statut de Membre Liaison pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction.

Le Membre Liaison ne dispose pas de droit de vote et participe aux réunions auxquelles il est invité dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Le Membre Liaison prend des engagements détaillés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 – RETRAIT ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd par retrait volontaire ou radiation.

Les Membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées, à la cotisation de l'année en cours et, le cas échéant, au paiement de toutes autres sommes dues à l'Association à la date de leur radiation ou de leur retrait. En aucun cas les contributions versées à quelque titre que ce soit par les Membres ne sont remboursables lors de l'exclusion ou du départ d'un Membre.

En cas de retrait ou de radiation, quel qu'en soit le motif, le Membre est tenu à l'obligation de confidentialité sans limitation de temps.

8.1. Retrait d'un Membre

Tout Membre, quelle que soit sa qualité (Permanent ou Liaison) est libre de quitter l'Association.

Le retrait d'un Membre est notifié par LRAR au Président et prend effet un mois à compter de sa réception. Le Membre démissionnaire n'a aucun droit sur les ressources de l'Association, ni aucun droit de propriété intellectuelle sur les éléments diffusés par l'Association.

8.2. Exclusion par radiation d'un Membre

Le Conseil d'Administration peut se saisir d'un juste motif pour enclencher une procédure d'exclusion à l'encontre d'un Membre de l'Association quelle que soit sa qualité (Permanent ou Liaison).

S'il participe au Conseil d'Administration, le Membre visé par la procédure ne participe pas au vote.

Sont notamment considérés comme justes motifs :

- Le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration ;
- La condamnation en dernière instance à tout délit ou crime (à l'exclusion des simples contraventions), potentiellement incompatible avec les principes gouvernant l'Association ;
- Le non-respect manifeste des présents Statuts ou du Règlement Intérieur dont ses règles de bonne conduite.

Un Membre peut être exclu de l'Association s'il y a accord de la majorité absolue des autres Membres du Conseil d'Administration.

Le processus type d'exclusion est le suivant :

- Discussions préalables, au sein du Conseil d'Administration, à propos de l'exclusion potentielle d'un des Membres Ces discussions se font hors la présence du Membre dont l'exclusion est envisagée ;
- Si le processus d'exclusion se poursuit, le Membre (Permanent, temporaire, ou Liaison) dont l'exclusion est envisagée est informé de la procédure en cours ; ce dernier a la possibilité d'être entendu par le Conseil d'Administration à propos des griefs qui lui sont reprochés ;
- La délibération a lieu en Conseil d'Administration.

A l'issue de la procédure, le Conseil d'Administration peut confirmer l'exclusion, l'abandonner, ou émettre un rappel à l'ordre dûment notifié au Membre faisant l'objet de la procédure.

TITRE III – RESSOURCES, ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses Membres Permanents et de ses Membres Liaison telles que définies par l'Assemblée Générale ;
- 2) du revenu éventuel de ses biens ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) du produit éventuel des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 5) les apports éventuels de certains Membres ;
- 6) toutes ressources autorisées par les lois et Règlements en vigueur.

Le montant des cotisations des Membres Permanents et des Membres Liaison est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'exemption est valable pour une durée de un an.

Tout Membre Permanent peut demander au Conseil d'Administration une exemption exceptionnelle de cotisation, en justifiant sa demande. Le Conseil d'Administration procède à un vote à la majorité des deux-tiers, par rapport à l'ensemble des demandes reçues, sur la base de critères objectifs notamment les faibles ressources ou difficultés temporaires de paiement.

Le nombre d'exemptions autorisées annuellement ne peut dépasser 5 % du nombre de Membres de l'Association.

ARTICLE 10 – GOUVERNANCE

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale disposent d'un même Bureau élu au sein du Conseil d'Administration, qui instruit leurs affaires et suit l'exécution des délibérations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres Permanents tels que définis à l'article 6 des présents Statuts, à jour de leur cotisation.

Les personnes qui ne sont pas représentant d'un Membre Permanent de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président ; ils y assistent alors sans voix délibérative.

11.2. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des Membres Permanents de l'Association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des Membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des Membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement Intérieur, permettant l'identification et la participation effective des Membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par un dixième au moins des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est organisée en trois collèges des Membres Permanents :

- Le collège des CSIRT internes dont le périmètre concerne leur Organisation ou une partie de celle-ci,
- Le collège des CSIRT externes qui proposent leurs services à des clients,
- Le collège des CSIRT institutionnels.

Dans le cas où une Organisation dispose de plusieurs CSIRT de même nature (interne, externe ou institutionnel) seul l'un d'entre eux peut devenir Membre du collège des CSIRT correspondant sauf exception décidée par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 6, les Membres Liaison ne participent à l'activité d'un collège que sur invitation de la part de celui-ci, ils n'ont pas de droit de vote.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des Membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement Intérieur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Le vote à distance est autorisé dans des conditions définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf décision contraire du Conseil d'Administration. Chaque Membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les Membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque Membre de l'Association qui en fait la demande.

11.3. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les Membres du Conseil d'Administration, à raison de deux représentants par collège.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

La première Assemblée Générale constitutive se tient sans formalité préalable.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale parmi ses Membres Permanents à l'exclusion des Membres temporaires et des Membres Liaison.

12.1. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué de 6 membres (deux Membres Permanents représentant chacun des trois collèges).

Les agents salariés de l'Association ne peuvent pas être Membres de l'association ni élus au Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les Membres Permanents de l'Association à l'exclusion des Membres temporaires ou des Membres Liaison.

Les Membres sortants sont rééligibles consécutivement au maximum une fois soit au total quatre années consécutives.

Afin d'assurer une continuité du Conseil d'Administration, un renouvellement de 50% de ses membres est organisé tous les deux ans.

Pour cela, à la fin du tout 1^{er} mandat (soit deux ans après le démarrage de l'association), les membres du Conseil d'Administration se réunissent pour identifier d'un commun accord dans chaque collège, le représentant qui ne sera pas candidat à un second mandat consécutif. S'il n'y a pas d'accord, un tirage au sort est effectué au sein de chaque collège.

Un Membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des Membres Permanents en exercice. Il est appelé à présenter la défense préalablement à toute décision.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

12.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois ; il peut se réunir avec une fréquence plus importante comme par exemple, une fois par mois.

Il se réunit à la demande du Président ou d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration ou du quart des Membres permanents de l'Association.

La participation d'*a minima* un Membre de chaque collège du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau à une semaine au moins d'intervalle. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans les différents collèges.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les Membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation

effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur. Ils peuvent valablement prendre part aux votes par des moyens garantissant l'identification des Membres, la sincérité du vote et, le cas échéant, sa confidentialité.

Chaque Membre du Conseil d'Administration ne détient qu'une seule voix.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, pour justes motifs, interdire le vote par procuration.

A moins que les présents Statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, un secrétaire de séance est désigné afin de rédiger le procès-verbal de la séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre Membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

12.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 12.1 et de l'article 12.2 des présents Statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Il approuve la participation aux travaux de l'Association de personnalités autres que les représentants et les adjoints des Membres. Les modalités de participation notamment au regard des règles de confidentialité sont fixées par le Règlement Intérieur.

Il délibère à l'unanimité de ses membres sur l'adhésion ou l'exclusion d'un Membre de l'Association. Il statue discrétionnairement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

Le Conseil d'Administration peut décider de confier une mission particulière à une personne appartenant ou non à l'Association.

Cette mission doit être cadrée par le Conseil d'Administration qui peut adopter une lettre de mission précisant le périmètre et la durée de la mission. Elle ne peut donner lieu à aucune rémunération. La personne à qui une mission particulière a été confiée, peut être invitée par les membres du Conseil d'Administration, à participer à certaines réunions du Conseil d'Administration. Elle ne dispose en aucun cas d'un droit de vote.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le nombre de Membres du Bureau est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois Membres au moins, dont, un Président, un Vice-Président et un Trésorier. Le vice-président assiste le président et peut le remplacer en cas d'absence de ce dernier.

Les fonctions de Président, de Vice-Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un Membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau Membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et suit l'exécution de leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses Membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Il propose au Conseil d'Administration le recrutement de salariés.

ARTICLE 14 - COMITES

Il peut être créé des comités *ad hoc* et des groupes de travaux permanents ou temporaires chargés d'étude ou de conseiller le Conseil d'Administration et/ou le Bureau sur des sujets déterminés. Le Conseil d'Administration en détermine les Membres et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

ARTICLE 16 - LE TRESORIER

Un Trésorier est désigné au sein du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président ou de Vice-Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le Trésorier rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 17 - Le VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président assiste le Président et peut le remplacer, sur délégation, en cas d'absence.

Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois calendaires.

Il débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année, à l'exception de la première année qui débutera le 1^{er} novembre 2021 et s'achèvera au 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 – SALARIÉS

L'Association se dote de la capacité de recruter des salariés.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Association établit un Règlement Intérieur préparé et adopté par le Conseil d'Administration qui le présente en Assemblée Générale. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des Statuts.

Le Règlement Intérieur est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres de l'Association en portant ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel, ainsi que tous les documents associés, doivent être envoyés à tous ses Membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des Membres en exercice doit être présent ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 22 - SURVEILLANCE

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 23 - COMMUNICATION

La communication au nom de l'Association est réservée au Président. Toute communication sur l'Association ou sur la base d'informations obtenues dans le cadre de l'Association doit être conforme au Code de bonne conduite et être autorisée par le Président qui peut mandater un Membre du Conseil d'Administration ou un salarié attitré.

Les Membres de l'association se portent-fort du respect par leurs représentants, leurs salariés, leurs mandataires, leurs collaborateurs et par leurs affiliés, de l'obligation de confidentialité des échanges figurant dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Membres s'engagent à respecter et à ne pas violer tout droit de propriété intellectuelle d'autres Membres ou créés à travers l'activité de l'Association.

Le non-respect du présent engagement pourra entraîner la perte de qualité de Membre.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale.

Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents Statuts.

A cette Assemblée, plus de la moitié des Membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association. L'actif net ne peut être dévolu à un Membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 26 - LITIGES

Tout litige né entre les Membres ne pouvant être résolu à l'amiable est porté devant le Tribunal compétent de Nanterre.